

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du vendredi 19 novembre 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Philippe GINOUX - Didier KHELFA - Éric LE DISSES - Pascal MONTECOT - Véronique MIQUELLY - Didier PARAKIAN - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland MOUREN représenté par Pascal MONTECOT - Henri PONS représenté par Catherine PILA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Roland GIBERTI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Serge PEROTTINO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-006-10614/21/BM

■ Approbation de l'avenant n°2 à la convention d'occupation du domaine public ferroviaire non constitutive de droits réels en gare de Pertuis 7844

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire assure la gestion du pôle d'échange de Pertuis situé avenue Pierre Sémard sur du foncier appartenant à Gares & Connexions et SNCF Réseau, nouvelle dénomination de Réseau Ferré de France.

Dans ce cadre, deux conventions d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire ont été conclues pour l'exploitation du pôle d'échange :

- Le 10 mai 2012, par délibération n°2012_B178 avec Gares & Connexions, pour la mise à disposition de terrain d'une superficie de 1 300 m2 environ pour une durée de 18 ans, à savoir du 26 février 2014 au 25 février 2032
- Le 15 mars 2012, par délibération n°2012_A044 avec Réseau ferrée de France pour la mise à disposition de terrain d'une superficie de 8 000 m2 pour une durée ferme de dix ans, à savoir du 2 janvier 2012 au 1^{er} janvier 2022. Ladite convention a été modifiée par l'avenant n°1 en date du 20 décembre 2017 afin d'autoriser la construction d'un parking en R+1. Cette convention a été transférée à SNCF Gares & Connexions en date du 1^{er} janvier 2020.

La convention conclue le 28 janvier 2013 arrivant bientôt à échéance, il est proposé à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'approuver l'avenant n°2 afin de prolonger la convention de SNCF

Réseau, –à présent transféré à SNCF Gares & Connexions, de 10 ans. De ce fait la convention initiale qui prenait effet à compter du 2 janvier 2012 se terminera le 1^{er} janvier 2032 minuit.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'acquittera d'une redevance d'occupation fixée par Gares et Connexions d'un montant annuel de 5 070,00 euros HT, soit 6 084 euros TTC, indexée à chaque échéance annuelle sur la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE.

Au titre des impôts et taxes, la Métropole sera redevable d'un montant annuel de 507 euros HT.

Cependant, par dérogation à l'article 22 des conditions générales, la Métropole pourra dénoncer la convention et ses avenants à tout moment en prévenant Gares & Connexions au moins 6 mois à l'avance par pli recommandé avec accusé réception.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2012_B178 du 10 mai 2012 avec Gare et Connexion pour la mise à disposition d'un terrain pour la création d'un pôle d'échanges à Pertuis ;
- La délibération n°2012_A044 du 15 mars 2012 avec Réseau ferrée de France pour la mise à disposition d'un terrain pour la création d'un pôle d'échanges à Pertuis ;
- L'avenant n°1 du 20 décembre 2017 relatif à la convention délibérée le 15 mars 2012 avec Réseau ferrée de France pour la mise à disposition d'un terrain pour la création d'un pôle d'échanges à Pertuis ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 novembre 2021.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la convention d'occupation du domaine public ferroviaire non constitutive de droits réels relative au pôle d'échange de Pertuis, conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et SNCF Réseau, nouvelle dénomination de Réseau Ferré de France, arrivera à échéance le 1^{er} janvier 2022 ;
- Qu'il convient de conclure un avenant n°2 à la convention avec SNCF Réseau, pour prolonger la durée de la convention initiale jusqu'au 1^{er} janvier 2032 minuit ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence continuera de s'acquitter d'une redevance d'occupation fixée par Gares & Connexions d'un montant annuel de 5 070,00 € HT pendant la période de prolongation définie ;
- Que la Métropole sera aussi redevable d'un montant annuel de 507 € HT au titre des impôts et taxes ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°2 ci-annexé à la convention d'occupation temporaire concernant l'exploitation du pôle d'échange de Pertuis, établie entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Gares & Connexions modifiant l'article 7 de la convention « date d'effet – durée ».

De ce fait la convention initiale qui prenait effet à compter du 2 janvier 2012 se terminera le 1^{er} janvier 2032 minuit. Les autres clauses et conditions de la convention conclues entre les parties du 2 janvier 2012 restent inchangées.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe des Transports 2021 de la Métropole - Sous-chapitre C240 -Nature 6137-

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS